

Questions au Feuilleton

LE STATUT DE RÉCIPROCITÉ EN VERTU DU MINERAL LANDS LEASING ACT

Question n° 2364—M. Crosby:

1. Le Canada bénéficie-t-il du statut de réciprocité en vertu du Mineral Lands Leasing Act des États-Unis de 1920 et, le cas échéant, depuis combien de temps?

2. A-t-on demandé au secrétaire américain de l'intérieur, M. James G. Watt, d'abolir cette réciprocité parce que le Canada n'accorde plus ce privilège aux sociétés ou citoyens américains?

3. Suite aux dispositions du projet de loi C-48, loi sur le pétrole et le gaz du Canada, le Canada aura-t-il de la difficulté à obtenir et à conserver la réciprocité prévue dans la loi américaine?

4. La société Seagrams Limitée de Montréal s'est-elle informée auprès du premier ministre, du gouvernement ou d'un député au sujet de la perte éventuelle de la réciprocité prévue dans la loi américaine, par les Canadiens?

L'hon. Mark MacGuigan (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Le Canada s'est vu octroyer le statut de réciprocité en vertu du Mineral Lands Leasing Act des États-Unis de 1920 (MLLA) avant 1936.

2. Le 26 mars, la St. Joe Minerals Corporation a adressé au Secrétaire de l'Intérieur des États-Unis une pétition lui demandant de retirer au Canada le statut de réciprocité aux termes de la MLLA. La société demande «(i) l'abolition du statut de réciprocité puisque, par le biais de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, le Canada refuse d'accorder des privilèges comparables aux citoyens et aux sociétés américains; (ii) si le département de l'intérieur ne peut pas ordonner que soit immédiatement invalidé le statut de réciprocité dont jouit actuellement le Canada, il faut alors suspendre ce statut jusqu'à ce que le département ait eu l'occasion d'évaluer les incidences de l'AEIE et celles de l'adoption éventuelle par le Parlement du Canada de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada qui, à première vue, est discriminatoire». Cette pétition sera prise en considération au cours de l'étude entreprise il y a un an par le Département de l'Intérieur sur la MLLA.

3. C'est le gouvernement des États-Unis qui décidera en fin de compte du statut de réciprocité du Canada en vertu des dispositions de la MLLA. L'un des facteurs que l'administration américaine pourrait décider de considérer au cours de son examen de la MLLA est le projet de loi sur le pétrole et le gaz du Canada.

4. Le ministère des Affaires extérieures n'a pris connaissance d'aucune requête de la société Seagrams Ltée de Montréal au premier ministre, au gouvernement ou à l'un de ses membres concernant des changements possibles aux règlements d'application de la MLLA.

GIUSEPPE CALAMUSA

Question n° 2701—M. Cossitt:

1. M. Giuseppe Calamusa a-t-il été déporté par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et, le cas échéant et dans chaque cas, a) quand et pourquoi, b) est-il d'abord entré au pays illégalement et, le cas échéant, comment?

2. Le gouvernement sait-il s'il a un dossier criminel et, le cas échéant, lequel?

3. a) A-t-il vécu dans la région de Hamilton-Niagara Falls et, le cas échéant, à quelle adresse, b) quelles sont toutes ses autres adresses au Canada connues du Ministère?

4. a) Lors de sa dernière entrée illégale au Canada, s'est-il rendu dans la région de Winnipeg (Man.), b) a-t-il été expulsé par Emerson (Man.) et (i) le cas échéant, quel en est le détail (ii) sinon, quel a été le point de déportation?

5. Est-il arrivé aux États-Unis après avoir été expulsé par Emerson et lui a-t-on présenté sur-le-champ un permis du ministre de l'Emploi et de l'Immigration

l'autorisant à revenir au Canada immédiatement et, le cas échéant, pourquoi le ministre a-t-il agi ainsi?

6. Un employé du ministère de l'Emploi et de l'Immigration a-t-il soulevé de sérieuses objections face au traitement accordé à M. Calamusa à Emerson et a-t-on donné suite à son intervention et, sinon, pourquoi?

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): La Commission de l'emploi et de l'immigration et le ministère du solliciteur général m'informent comme suit:

1. Oui.

a) Frappé d'expulsion le 8 avril 1970 par suite d'infractions criminelles et parce qu'il n'avait pas de visa d'immigrant. Frappé d'expulsion le 11 septembre 1974 parce qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation voulue. Frappé d'expulsion le 8 décembre 1976 parce qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation voulue. Frappé d'expulsion le 9 mai 1979 parce qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation voulue, sans passeport valide et parce qu'il a exercé un emploi et prolongé son séjour à titre de visiteur sans y avoir été autorisé.

b) Non, admis à titre de visiteur le 25 mars 1968.

2. La ligne de conduite adoptée conformément à la loi sur l'identification des criminels et à la Directive n° 35 du Cabinet ne permet pas à la GRC, qui est chargée de la garde des casiers judiciaires à l'échelle nationale, de révéler l'existence d'un casier judiciaire à un tiers. Toutefois, cela n'empêche qui que ce soit d'obtenir son propre casier judiciaire, s'il en a un, en présentant à cet effet aux autorités de la police une demande accompagnée de ses empreintes digitales.

3. a) Il a habité au 7375, Westfield Drive à Niagara Falls.

b) Toronto—815, avenue Coxwell; 232, avenue Monarch Park. Winnipeg—6, rue Southam. Autant que nous sachions, ce sont là les seules adresses où il a habité.

4. a) Non. La Commission croyait savoir que M. Calamusa et sa famille habitait Niagara Falls. Par la suite, ils ont déménagé à Winnipeg sans en informer les fonctionnaires de la Commission, et la date du déménagement n'est pas connue.

b) Oui. Il est entré aux États-Unis le 20 juin 1980 en provenance d'Emerson au Manitoba.

5. Oui. Il a été admis de nouveau au Canada à Emerson en vertu d'un permis du ministre qui lui a été accordé le 20 juin 1980. Ce permis lui a été délivré pour des raisons humanitaires et des motifs de commiseration.

6. La Commission de l'emploi et de l'immigration n'a aucun document qui indique que de telles objections ont été soulevées.

LA CONFÉRENCE AU SOMMET À CANCUN, AU MEXIQUE

Question n° 3481—M. Malone:

1. Combien d'employés des réseaux de radio et de télévision de Radio-Canada ont travaillé à la réunion au sommet sur la pauvreté dans le monde à Cancun, au Mexique?

2. Quelle était a) l'allocation quotidienne, b) l'allocation quotidienne la plus élevée accordée à ces employés?

3. Combien ont coûté au total le transport aérien des employés et du fret, la nourriture et le logement?

4. Quel représentant immédiat du personnel de Radio-Canada était chargé de déterminer le nombre d'employés nécessaires ou d'approuver le budget du voyage?

5. Le gouvernement sait-il combien d'employés les réseaux a) CTV, b) Global TV ont envoyés à la Conférence?